



## Arrêt

**n°147 946 du 18 juin 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HERMANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique 2012.

1.2. Le 18 décembre 2012, un premier ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 28 février 2014, un deuxième ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 22 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille

d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, et le 19 janvier 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 22/07/2014 en qualité de conjoint de belge ([L.C.] [...]), l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), la preuve de la mutuelle et du logement décent.*

*Monsieur [B.] n'a pas démontré que les revenus de son épouse satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, l'avertissement extrait de rôle des revenus 2011 concerne des revenus trop anciens pour évaluer les moyens de subsistance actuels de la personne qui ouvre le droit. Quant aux fiches de paie de 2013, il ressort de la base de données Dolsis mise à disposition de l'Administration que madame [L.] n'est plus sous contrat de travail depuis le 26/12/2013. Dès lors, ces fiches de paie ne sont pas prise en considération dans le calcul des revenus de madame [L.].*

*Enfin, les autres documents produits dans le cadre de la demande de regroupement familial (attestations de tiers, témoignages, photos, carte d'activité sportive,...) n'ont aucune incidence dans l'évaluation de la demande de carte de séjour comme conjoint de belge de monsieur [B.].*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« - des articles 40 et s., et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980

- des articles 22 de la Constitution.

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

- les articles 7 et 8 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs.

- du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique ».

Elle rappelle au préalable la définition et la portée de l'obligation de motivation formelle. Elle rappelle également l'énoncé des articles 40ter, alinéa 4 , 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 74/13 de la Loi, ainsi que l'article 8.4 de la Directive 2004/38. Elle soutient qu'afin « [...] de répondre aux conditions des articles 40ter et 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980 et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, le requérant a toujours, et est encore, pris en charge par son épouse », avant d'ajouter, au vu du motif de la décision querellée, qu'il n'est « [...] pas contestable ni contesté que Madame [L.] perçoit une indemnité de préavis, soit un montant de 1.620,00 € mensuel net. [...] » et qu'à « [...] l'instar d'un salaire, il est déterminé et déterminable à l'avance, est payé par l'employeur à échéance régulière et le montant est nettement supérieur à tout seuil en vigueur, garantissant que le candidat au séjour ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics » de sorte que « Le requérant ne comprend pas pourquoi cette rémunération mensuelle ne répond pas au critère de ressources stables, régulières et suffisantes », et ce, d'autant que la partie défenderesse « [...] reconnaît elle-même que l'épouse du requérant bénéficiera de cette rémunération jusqu'au mois de juillet 2015 ». Elle ajoute notamment que si « [...] Madame [L.] n'était pas en mesure de retrouver un emploi à l'issue de sa période de préavis (sic), elle aura nécessairement droit à une allocation de chômage. La défenderesse pourrait le cas échéant, exiger la preuve de la recherche active d'un emploi, afin de permettre le maintien du séjour du requérant » et ajoute encore qu'actuellement, « [...] Madame [L.] dispose des revenus stables, réguliers et suffisants lui permettant de prendre entièrement en charge son époux ».

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse *in concreto*, qu'elle n'a « [...] pas même pas tenté d'estimer le coût de la vie, afin de comprendre si les revenus de Madame [L.] étaient suffisants ». Elle expose notamment à cet égard que « Madame [L.] est propriétaire de la maison conjugale (le prêt est amorti) et ses revenus couvrent l'intégralité du surplus de charges incompressibles du couple ». Elle rappelle et reproduit ensuite divers extraits d'arrêts du Conseil de ceans dont elle donne les références, avant d'affirmer que « Le raisonnement de votre Conseil a été en tout point confirmé et validé par le Conseil d'Etat, notamment par ordonnance du 5 novembre 2014 (arrêt n° 10.901) » et que « La motivation fondée sur l'analyse de la partie défenderesse est par conséquent erronée. Il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de son épouse et aurait, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective des requérants et de leur famille, ailleurs que sur le territoire belge ».

Par ailleurs, elle se réfère à l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne dont elle reproduit un extrait et conclut que « La Cour, dans son arrêt CHAKROUN, estime de droit que le seul non respect d'un seuil minimum institué par un Etat Membre définissant la notion de revenus « stables et suffisants » d'une cellule familiale ne peut entraîner le refus automatique au séjour sur base du regroupement familial », avant de faire grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] déterminé arbitrairement, sans aucune justification ni once d'estimation concrète, que le requérant et son épouse ne disposaient de facto pas des moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins ». Elle rappelle alors le principe de proportionnalité avant de soutenir que la décision querellée, « [...] ordonnant au requérant de quitter le territoire est dès lors une mesure disproportionnée qui porte atteinte à l'effet utile de la directive 2004/38 et à son objectif, qui est de favoriser le regroupement familial » et estime que le cas d'espèce est comparable à celui de l'arrêt Chakroun précité.

D'autre part, elle soutient en substance que la décision querellée « [...] viole les dispositions visées au moyen en analysant de manière formelle et sans égard à la situation concrète le dossier de le requérant », qu'elle comporte « [...] des erreurs manifestes du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

- « - des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- de l'article 22 de la Constitution ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH ainsi que la jurisprudence qui en découle, avant de soutenir que « La vie familiale est du requérant est présumée et établie par les éléments du dossier. [sic] en tout état de cause, cette réalité n'est pas contestée ni contestable ». Elle expose à cet égard que « La défenderesse est informée de la relation du requérant avec son épouse belge depuis le mois de décembre 2012. Depuis le début de leur vie commune, le requérant aide beaucoup la maman de sa compagne, [...]. Cette situation a déjà été explicitée à la défenderesse. La défenderesse est donc depuis des années, clairement informée des intentions du requérant et, du projet de couple, des raisons de la régularisation de son séjour compte tenu de sa relation affective avec Madame [L.], devenue son épouse depuis lors ». Elle ajoute que le droit de vivre ensemble en est un attribut essentiel, protégé par ledit article 8, se référant ensuite à l'affaire *Mengisha Kinshe* de la Cour européenne des droits de l'homme.

Aussi, au vu de l'article 22 de la Constitution, elle considère qu'en enjoignant au requérant de quitter le territoire dans les trente jours, la partie défenderesse n'a pas fait preuve d'avoir recouru à la mesure la moins contraignante et a adopté une mesure contraire aux principes européens de libre circulation et d'établissement. Elle expose en substance sur ce point qu' « Il est évident qu'un délai important serait nécessaire pour que le requérant puisse obtenir dans son pays d'origine, une autorisation de séjour pour venir rejoindre son épouse » et que « La vie familiale du requérant ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique dans la mesure où une vie de couple s'apprécie en fait, par la cohabitation et par les relations affectives vécues au quotidien entre les partenaires ».

Aussi, elle argue que « Lorsque le dossier est analysé de manière chronologique, le requérant a la désagréable impression que la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse dans le but de l'empêcher de vivre une vie de famille et privée avec sa compagne » en ce qu' « Il est en effet relativement curieux que tant pour le premier ordre de quitter le territoire que pour le second, ou pour l'acte attaqué dans le cadre des présentes, les décisions ordonnant un éloignement sont prises directement après des démarches liées à la régularisation de la situation du requérant fondé sur sa vie familiale. L'ordre de quitter le territoire attaqué a été notifié à deux jours de l'échéance des 6 mois... [...] ». Elle conclut dès lors que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de

l'intérêt supérieur de l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de son épouse et dès lors, n'a pas mis en balance les intérêts en présence.

### 3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi les actes attaqués violeraient l'article 73/13 de la Loi. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Aussi, s'agissant de la violation alléguée des articles 7 et 8 de la directive 2004/38 précitée, le Conseil constate que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'application des dispositions de cette directive, dès lors qu'elle stipule, en son article 3.1 que « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* », alors que ce n'est pas le cas de l'épouse du requérant, laquelle est Belge et réside en Belgique et n'a dès lors pas fait usage de son droit à la libre circulation, et ne prétend pas par ailleurs avoir fait usage de cette liberté de circulation.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

Il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'a pas été apportée, l'avertissement

extrait de rôle des revenus de 2011 produit étant trop ancien, et l'épouse du requérant ayant cessé de travailler le 26 décembre 2013, motifs qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les indemnités de préavis de 1620 euros net par mois perçues par l'épouse du requérant et ce jusqu'au mois de juillet 2015, invoquées pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Le Conseil rappelle également que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, s'agissant de l'argument selon lequel « [...] si Madame [L.] n'était pas en mesure de retrouver un emploi à l'issue de sa période de préavis, elle aura nécessairement droit à une allocation de chômage. La partie défenderesse pourrait le cas échéant, exiger la preuve de la recherche active d'un emploi, afin de permettre le maintien du séjour du requérant », force est de constater qu'il s'agit d'une pure supputation pour le futur, avancée pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il est sans pertinence pour juger de la légalité de la décision querellée au jour de son adoption par la partie défenderesse.

S'agissant ensuite du grief étayé en termes de requête, selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une analyse *in concreto* des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être contredite par la partie requérante – que les revenus actuels de l'épouse du requérant n'étaient pas démontrés depuis le 26 décembre 2013, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées aux moyens ni le principe général de bonne administration invoqué.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2.2.1. Ensuite, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est

question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. La partie requérante se bornant à faire valoir que « *La vie familiale du requérant ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique dans la mesure où une vie de couple s'apprécie en fait, par la cohabitation et par les relations affectives vécues au quotidien entre les partenaires. [...] L'éloignement entraînerait une séparation arbitraire, insupportable et tout à fait disproportionnée pour le couple* ».

Dans ces circonstances, la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Aussi, concernant l'affaire *Mengisha Kinshe* contre la Suisse, invoquée en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas établi la comparabilité de la situation du requérant avec celle qui a donné lieu au dit arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme non autrement référencié, ce qu'il lui appartenait de faire.

3.2.4. Au surplus, s'agissant de la considération selon laquelle « [...] *le requérant a la désagréable impression que la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse dans le but de l'empêcher de vivre une vie de famille et privée avec sa compagne* », le Conseil relève qu'elle est sans fondement, nullement étayée en droit, et dès lors dénuée de pertinence.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Partant, aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE